



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7426 relative à la demande de défrichement de 4,3 ha pour la création d'une zone commerciale mixte sur la commune de Lacanau (33), reçue complète le 15 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles CX 51-52-53-54-55-56-58-64-65-66p au lieu-dit « Le Basta » à Lacanau, pour une surface totale de 4,3 ha dans le but de réaliser une zone commerciale mixte comprenant des bâtiments à usage commercial et des logements.

Étant précisé que la surface de plancher cumulée sera 11 651 m², et que le projet s'accompagne de plantations sur 24 660 m² d'espaces verts, de création de voiries et de places de stationnement ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

47a) « Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

39a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

41a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune dont l'aménagement est soumis à la loi littoral,
- en continuité de l'urbanisation du bourg, à proximité immédiate d'une zone commerciale existante et en zone 1AU du PLU de la commune faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (AOP),
- sur un terrain constitué de boisements, de landes arbustives et de fourrés,
- à environ 800 mètres du site Natura 2000 Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin (Directive Habitats),
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Marais et étangs d'arrière dune du littoral girondin,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Marais de la rive orientale de l'étang de Lacanau ;

Considérant que le terrain est situé à proximité d'îlots boisés, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, et de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces.

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,
- le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme biodiversité ;

Considérant qu'en présence en particulier d'une formation de landes humides à Molinie bleue au sein du site du projet, habitat potentiel du Fadet des Laïches, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, et qu'en conséquence le projet nécessite en l'état, d'obtenir une dérogation pour destruction d'espèces protégées (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) intégrant le cas échéant des propositions de mesures compensatoires faisant l'objet d'un suivi écologique dans le temps ;

Considérant les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier pour les espaces verts des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées puis rejetées à débit régulé vers le fossé existant à l'ouest des parcelles CX 51-52-53 ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau communal existant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution en phase chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 4,3 ha pour la création d'une zone commerciale mixte sur la commune de Lacanau (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

